

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230 89 46

AT



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

19.210/11/PF



Monsieur le Ministre,

En sa séance du 17 mars 1988, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte du 21 septembre 1987 dirigée contre l'Administration des Douanes et Accises, Inspection des Recherches, 36 Boulevard du Régent à 1000 Bruxelles, suite à un procès verbal établi en français, alors qu'il concernait une affaire localisée en région de langue néerlandaise.

Elle a pris connaissance de votre lettre du 18 février 1988, réf. DI.202,SAG 6/8516 dans laquelle vous signalez :

- que l'emploi des langues pour la rédaction d'un procès-verbal en affaires fiscales - comme le procès-verbal B201/86/79RC du 7 mai 1987 en est un - est réglé par l'article 11 de la loi du 15 juin 1985 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

- que le procès-verbal en cause a été dressé, non seulement à charge de la société S.C.S. CLOOTS, mais également à charge d'une S.P.R.L. établie à Jette, une S.A. établie à Quievrechain (France) et un particulier domicilié à Uccle;

- que la société S.C.S. CLOOTS a son siège social à Knokke où sont établis trois de ses sièges d'exploitation, un quatrième étant établi à Liège et trois autres à Bruxelles;

- le procès-verbal a été établi en français parce qu'il concernait plusieurs parties, que ces parties auraient formé le souhait de s'exprimer en français et que les contraventions auraient été constatées à Bruxelles où le procès-verbal a été dressé, lu et conclu.

/..

La C.P.C.L. constate que ce procès-verbal tombe sous la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et que la C.P.C.L., conformément à l'article 1 § 1, 1° des L.L.C. n'est pas compétente en la matière (cfr avis C.P.C.L. n°1782 du 6.4.87).

Elle renvoie le plaignant au Ministre de la Justice.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

LE PRESIDENT,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.